



Lettre circulaire à tous les établissements  
budgetisés en 2009

Luxembourg, le 22 juin 2009

Notre référence : 11.02. / 2009                      jpj / fb

Objet : Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs

Madame, Monsieur,

Tel que détaillé dans la loi relative aux soins palliatifs la mise en vigueur se fera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ce qui implique un certain nombre de changements respectivement nouveautés pour les établissements hospitaliers.

Au niveau de la facturation il y a un certain nombre d'établissements qui facturent déjà actuellement des journées de soins palliatifs. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 la CNS accepte uniquement la facturation de journées de soins palliatifs pour les patients pour lesquels un titre de prise en charge de soins palliatifs a été établi par la CNS.

Cette procédure est également valable pour les patients déjà hospitalisés dans les unités de soins palliatifs au 30 juin 2009. La procédure à appliquer est donc la même que pour les patients qui bénéficient d'un titre de prise en charge à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Nous tenons à préciser que le droit aux soins palliatifs est ouvert sur déclaration présentée par le médecin traitant sur un formulaire spécial qui est téléchargeable, à partir de fin juin, sur le site internet de la CNS, ([www.cns.lu](http://www.cns.lu)).

Le titre de prise en charge est adressé au médecin traitant avec le carnet de soins qui est mis à disposition par le médecin traitant aux différents prestataires auprès de la personne soignée. L'hôpital devra ainsi s'assurer que les prestations de son personnel seront intégrées dans le carnet des soins.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le président de la Caisse  
Nationale de Santé

Jean-Marie FEIDER